

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 28 (1948)  
**Heft:** 3

**Anhang:** Circulaire N° 191 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

## N° 191. — Protocole financier franco-suisse du 20 mars 1948

Aux termes du protocole financier signé le 20 mars 1948, le franc suisse doit être prochainement coté au marché libre de la place de Paris. La date de cette cotation sera peut-être fixée au moment où paraîtront ces lignes, mais il est en tout cas probable qu'elle se situera dans les premiers jours d'avril (1). Dès que cette cotation sera devenue effective, de nouvelles opérations de paiement pourront reprendre entre les 2 pays.

Nous rappelons, pour mémoire, qu'un secteur libre des changes existe déjà, depuis l'ajustement monétaire du 26 janvier 1948, pour le dollar U. S. A. et l'écu portugais. Le même système entrera en vigueur avec la Suisse pour toutes les opérations financières, c'est-à-dire les achats et les ventes de francs suisses ayant trait à des règlements autres que le règlement des marchandises importées ou exportées. Ainsi donc, toutes les transactions relatives aux transferts financiers, règlements des frais accessoires à l'importation ou à l'exportation de marchandises, attributions de devises pour voyages, etc... se traiteront au marché libre et au cours du jour.

Pour le règlement du montant *en principal* des importations et des exportations, un système particulier entrera en vigueur et c'est lui qui constitue le fondement de l'entente nouvellement conclue. Les marchandises feront désormais l'objet de règlements fractionnés en deux parts égales : 50 p. 100 au cours officiel du Fonds de stabilisation des changes, 50 p. 100 au cours du marché libre du franc suisse. A la différence du processus en vigueur avec les zones dollar U. S. A. et écu portugais, ce mode de règlement s'applique aux *importations* en France comme aux exportations.

Pour les territoires d'outre-mer, le régime sera le suivant : ceux de ces territoires dont la monnaie est à parité égale avec le franc métropolitain (Maroc, Algérie, Tunisie, Antilles, Guyane), auront la même réglementation que la métropole. Pour tous les autres, les opérations commerciales (importation et exportation de marchandises) s'effectueront sur la base du seul cours officiel établi par le Fonds de stabilisation des changes. En revanche, les opérations financières se réaliseront par l'entremise du marché libre de la métropole.

L'entrée en vigueur de la libre cotation du franc suisse,

opération en prévision de laquelle la Banque Nationale Suisse a consenti à la Banque de France l'avance d'un fonds de roulement de 15 millions de francs suisses, permettra aux autorités françaises de délivrer à nouveau des licences d'importation dans le cadre des contingents fixés par l'accord du 29 juillet 1947 dont la validité, nous le rappelons, s'étend jusqu'au 31 octobre 1948. Cependant, afin de parer à tout déséquilibre susceptible de compromettre, à son départ, la mise en œuvre du nouveau processus, il a été convenu que les soldes actuellement disponibles sur ces contingents ne seraient pas mis à disposition en une seule fois. En effet, à l'exception d'une dizaine de postes concernant des produits à caractère saisonnier (2) et pour lesquels les reliquats de contingents pourront être utilisés dans leur totalité, on ne dépassera pas, d'ici le 30 juin 1948, la proportion de 11/15 des contingents contractuels. Les 4/15 restants demeurent ainsi réservés pour les quatre derniers mois de l'accord, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1948.

L'économie même du système demeure essentiellement conditionnée par le volume des exportations françaises en Suisse et l'apport en devises qui en résultera tant au Fonds de stabilisation des changes qu'au marché libre. Dès lors que les exportateurs français disposeront, pour leurs transactions avec la Suisse, de possibilités plus larges et plus proches de la réalité (les mêmes d'ailleurs qui leur sont offertes sur les autres marchés à secteur libre, c'est-à-dire U. S. A. et Portugal), il est permis d'espérer que les échanges reprendront un essor normal.

Pour terminer, nous ajouterons que les attributions de devises pour voyages en Suisse à caractère non commercial reprendront (dès la date de fonctionnement du marché libre du franc suisse) dans les conditions précédemment établies, c'est-à-dire 50 francs suisses par trimestre ou 150 francs suisses par année. En ce qui concerne les voyages commerciaux, qui n'ont jamais fait l'objet de stipulations contractuelles, nous souhaitons vivement qu'ils puissent à nouveau faire l'objet d'attributions à concurrence de sept jours de séjour en Suisse sur la base de 35 francs suisses par jour. Il est, en effet, indispensable que les voyages d'affaires dûment justifiés puissent s'effectuer dans des conditions normales.

Paris, le 25 mars 1948.

(1) Elle a été fixée au 1<sup>er</sup> Avril.

(2) N° 1 (Blé de semence). N° 2 (Haricots de semence). N° 5 (Fruits de table). N° 11 (Poissons). N° 46 (Tissus de coton fins). N° 48 (Autres tissus perfectionnés). N° 49 (Froderies). N° 56 (Rubans). N° 60 (Tresses pour la chapellerie). N° 61 (Tresses pour l'industrie de la chaussure).